

10- Afin de faciliter la répartition de cette somme, le Gouvernement du Canada a demandé au Gouvernement canadien, au moment de la signature de la présente Convention, de faire passer les documents et renseignements dont disposent les autorités provinciales compétentes concernant les droits de propriété et leur valeur, afin de permettre au Gouvernement canadien de déterminer les réclamations des citoyens canadiens.

ARTICLE VI

11- Le Gouvernement canadien s'engage à faciliter, en conformité des lois canadiennes et sur présentation au Québec canadien des plans, croquis des titres de propriété que le Québec pourrais exiger, les avoirs dévolus au Québec à l'égard des ressortissants provinciaux et qui sont encore détenus par le Québec. Les conditions auxquelles les titres de propriété sont transférés de la part des autorités canadiennes sont les suivantes :

ARTICLE VII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.